



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ALBERDI

lieu-dit "Carrière de Mankarroa"
64700 Biriadou

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 24 mars 2022 de l'établissement exploité par la société ALBERDI et implanté au lieu-dit "Carrière de Mankarroa" sur la commune de Biriadou (64700). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société ALBERDI
Lieu-dit "Carrière de Mankarroa" - 64700 Biriadou
Code AIOT dans GUN : 0005202498
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.

Présentation de la société

La société ALBERDI, dont le siège social est situé 6 rue de l'Industrie – ZI Les Joncaux sur la commune d'Hendaye (64700), exploite un centre de véhicules hors d'usage et un centre de tri et de transit de métaux et déchets de métaux au lieu-dit "Carrière de Mankarroa" sur la commune de Biriadou.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit "Carrière de Mankarroa" sur la commune de Hendaye (parcelles cadastrées section AA n° 147 et 29p) et exploitées par la société ALBERDI, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 89/IC/107 en date du 25 avril 1989, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a été agréé, sous le numéro PR 64 00007 D par arrêté préfectoral n° 06/IC/252 du 5 juillet 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral n° 2498/12/58 du 28 septembre 2012.

L'exploitant a déclaré avoir cessé les activités relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (collecte de déchets apportés par le producteur initial), mais exercer une activité de transit de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral n° 2498/18/54 du 18 juillet 2018 a actualisé les prescriptions applicables à l'établissement et porte renouvellement de l'agrément VHU.

Suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le tableau des activités de l'établissement exploité par la société ALBERDI à Biriadou s'établit ainsi :

Rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques	Classement
2712.1	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	7 000 m ²	Enregistrement
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface est supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ² .	200 m ²	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Moyens de lutte contre l'incendie			
Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Ressource en eau et débits requis	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement – Article R. 511-9	/	Positionnement sous 15 jours des activités menées sur le site
Moyens de lutte contre l'incendie			
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Remplacement sous 15 jours de l'extincteur endommagé
Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Mise à jour des plans sous 15 jours
Plans des locaux et accès des réseaux	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 21	/	
Alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 19	/	Équipement, sous un mois, du local technique d'un dispositif de détection de fumée
Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20	/	Levée, sous 15 jours, des remarques du rapport de contrôle
Moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 9	/	Équipement, sous 15 jours, d'un bac de sable

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2022 a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes pour lutter contre l'incendie (absence d'hydrant à proximité de l'établissement).

Le dernier contrôle périodique portant sur les extincteurs met en évidence l'absence d'un des quatre extincteurs présents sur le site et la nécessité d'en remplacer un autre dont la cuve est endommagée. Ce dernier extincteur n'était pas remplacé le jour de l'inspection.

De plus, l'exploitant doit modifier et compléter les plans, notamment ceux à destination des services d'incendie et de secours.

Enfin, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis des activités menées sur le site et clarifier la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le tri et le transit de métaux et déchets de métaux est la principale activité, classée sous la rubrique 2713 de la nomenclature, menée par l'exploitant sur le site.

L'exploitant mène cette activité dans le hangar et sur une plate-forme située au Sud-Est de ce dernier. La surface dédiée à cette activité est d'environ 1 400 m².

La surface constatée est nettement supérieure à la surface déclarée. L'activité constatée (> 1 000 m²) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

L'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage n'est pas exercée sur le site. L'exploitant souhaite toutefois conserver la possibilité de recommencer cette activité sur le site.

L'exploitant collecte des batteries usagées apportées par les producteurs initiaux. Environ 800 kg de batteries étaient présents sur site lors de l'inspection. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courriel du 24 mars 2022, un bordereau de suivi de déchets (BSD) en date du 20 janvier 2022 faisant état de l'évacuation de 8,33 t de batteries usagées vers un centre de valorisation.

L'activité constatée via le BSD (quantité présente sur site supérieure à 7 t) classe l'installation sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets). L'exploitant ne dispose de l'autorisation requise.

L'exploitant procède au tri de métaux en mélange issus de déchetteries sur la plate-forme extérieure. L'exploitant en extrait :

- les pneumatiques équipés de jante pour les envoyer pour démontage sur le site des Joncaux (environ 20 m³ présents sur site),
- des moteurs (une dizaine de moteurs présents sur la plate-forme),
- des déchets non dangereux issus d'un défaut de tri à la source (plastiques notamment).

Des déchets de bois issus de la déconstruction d'un bateau sont également présents sur la plate-forme extérieure. L'exploitant indique procéder sur site au démontage de bateaux de manière occasionnelle.

L'activité constatée classe l'installation sous le régime :

- de l'enregistrement au titre du troisième alinéa de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de la nomenclature des installations classées) s'il s'agit de bateaux de sport ou de plaisance,
- de l'autorisation au titre du deuxième alinéa de la rubrique 2712 s'il s'agit d'autres moyens de transports hors d'usage (autres catégories de bateaux).

L'exploitant ne dispose des autorisations requises.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant se positionne sur les activités menées sur le site au regard de la nomenclature des installations classées en précisant les surfaces, les quantités ou les volumes.

Si l'exploitant souhaite maintenir son activité au titre de la rubrique :

- 2710 et/ou 2712-2 sous le régime de l'autorisation, l'exploitant procède, sous 3 mois, au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser ses activités,
- 2713 et/ou 2712-3 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant procède, sous 3 mois, au dépôt d'un porter à connaissance afin de régulariser ses activités.

Dans l'attente de la régularisation de ces activités, l'exploitant se conforme aux activités et quantités autorisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Constats :

Le site ne dispose ni de réserve incendie, ni d'hydrant sur site ou à proximité immédiate (moins de 100 mètres).

Observations :

Sous 6 mois, l'exploitant dote l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau et débits requis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

La ressource en eau permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

Le site ne dispose pas de ressource en eau sur le site pouvant fournir un débit de 60 m³/h.

Observations :

Sous 6 mois, l'exploitant justifie de la disponibilité d'une ressource en eau permettant de fournir un débit de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

<p>Constats : L'installation est dotée de 4 extincteurs répartis dans le hangar :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 extincteurs à poudre de 9 kg, • 1 extincteur à eau de 9 kg. <p>Un des extincteurs a sa cuve endommagée.</p>
<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant remplace l'extincteur endommagé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.
<p>Constats : Chaque employé de la société dispose d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours. De plus, le site dispose d'une ligne fixe. Par courriel du 24 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan des installations précisant l'emplacement des extincteurs, du local technique, du local administratif, de la zone de stockage de batteries, de la zone de stockage des bouteilles d'oxygène, des séparateurs à hydrocarbures. Les emplacements de stockage des bouteilles d'oxygène constatés lors de l'inspection ne correspondent pas entièrement au plan transmis.</p>
<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant corrige et complète le plan des locaux en joignant une description des dangers ainsi que la nature et la quantité des produits dangereux détenus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – plans des locaux et accès des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 21</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats : Par courriel du 24 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan des installations précisant l'emplacement des extincteurs, du local technique, du local administratif, de la zone de stockage de batteries, de la zone de stockage des bouteilles d'oxygène, des séparateurs à hydrocarbures.</p>
<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant complète le plan des locaux en indiquant la localisation des vannes manuelles sur le réseau des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – systèmes de détection automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 19

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local technique du site, contenant notamment le tableau électrique, ne dispose pas de dispositif de détection de fumées.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant équipe le local technique d'un dispositif de détection de fumée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 20

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le rapport de contrôle du 22 février 2022, établi par la société Chubb et transmis par courriel du 24 mars 2022, précise que l'extincteur endommagé est inutilisable et qu'un des 4 extincteurs était absent lors du contrôle.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant lève les remarques du rapport de contrôle et s'assure de la disponibilité, à tout instant, de l'ensemble des extincteurs du parc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 – article 9

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :

L'exploitant procède à des découpages au chalumeau sur le site, mais ne dispose pas de bac de sable.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant équipe le site d'un bac de sable pour les opérations de découpage au chalumeau

Type de suites proposées : Susceptible de suites